

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
LOCALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
Chambre civile

N° : 760-22-013049-237

DATE : 6 NOVEMBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PHILIPPE DE GRANDMONT, J.C.Q.

PORTES ET FENÊTRES DICAIRE INC.

Demanderesse

c.

CONSTRUCTION SLMÉNARD INC.

Défenderesse

et

LÉOPOLD BONIN

et

LES INVESTISSEMENTS L.S.B. INC.

Demandeurs en reprise d'instance

JUGEMENT

**SUR DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN ÉTAT DU DOSSIER
ET DU DÉPÔT DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET
JUGEMENT, ET SUR DEMANDE POUR ÊTRE RELEVÉS DU DÉFAUT D'AVOIR**

DEMANDÉ L'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT

[1] Les demandeurs en reprise d'instance, monsieur Léopold Bonin et LES INVESTISSEMENTS L.S.B. INC. (« L.S.B. »), demandent d'être relevés de leur défaut d'avoir inscrit, dans le délai prescrit, la cause pour instruction et jugement. Ils demandent également la prolongation du délai imparti pour mettre le dossier en état et pour procéder à telle inscription.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette ces demandes.

CONTEXTE

[3] En juin 2023, la demanderesse, PORTES ET FENÊTRES DICAIRE INC. (« Dicaire »), dépose une demande introductive d'instance contre la défenderesse, CONSTRUCTION SLMÉNARD INC. (« Ménard »), alléguant que celle-ci lui doit une somme de plus de 39 000 \$ en paiement de marchandises livrées.

[4] Ménard dépose sa réponse dans la foulée. En septembre 2023, elle produit sa défense et se porte demanderesse reconventionnelle. Le dossier judiciaire tombe ensuite en jachère, en quelque sorte.

[5] En novembre 2023, monsieur Bonin et L.S.B. reçoivent d'une tierce partie une offre d'achat de la totalité des actions du capital-actions de Dicaire.

[6] En avril 2025, Ménard produit un état de ses frais de justice et demande l'inscription de la cause pour jugement quant à ces frais, au motif que Dicaire est réputée s'être désistée de sa demande.

[7] En juin 2025, monsieur Bonin et L.S.B. déposent un avis de reprise d'instance, puis un avis de reprise d'instance modifié en août 2025, lequel est contesté par Ménard.

[8] En septembre 2025, le Tribunal rejette cette contestation.

ANALYSE

[9] La demande introductive d'instance ayant été déposée et signifiée avant le 30 juin 2023, elle est régie par les dispositions du *Code de procédure civile*¹ telles que celles-ci se lisaient avant l'entrée en vigueur des règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances.²

¹ RLRQ, c. C-25.01 (le « C.p.c. »)

² *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, L.Q. 2023, c. 3, art. 44

[10] Par conséquent, le délai de rigueur de six mois établi par le C.p.c. pour la mise en état du dossier et l'inscription de l'affaire pour instruction et jugement, est applicable au présent dossier.³

[11] En l'absence de protocole, ce délai venait à échéance le 11 décembre 2023. C'est ce délai dont les demandeurs en reprise d'instance demandent la prolongation. Ils demandent également d'être relevés de leur défaut de s'y être conformés.

[12] La loi ne permet au Tribunal de relever ces derniers de ce défaut, et de prolonger ce délai, que s'ils démontrent qu'ils étaient en fait dans l'impossibilité d'agir.⁴

[13] Tel que le rappelle la Cour d'appel, une telle impossibilité d'agir doit s'apprécier eu égard à la partie demanderesse elle-même, puisque c'est elle qui aura à supporter les conséquences du défaut si la sanction n'en est pas levée. Cette impossibilité peut résulter de l'erreur, de l'incompétence ou de la négligence de son avocat, dans la mesure où la partie elle-même aura agi avec diligence. Si tel est le cas, le tribunal devrait en principe relever la partie de son défaut, bien qu'il ne s'agisse pas là pour autant d'un automatisme.⁵

[14] En l'espèce, l'avocat des demandeurs en reprise d'instance, M^e Filion, reconnaît une erreur de sa part dans le traitement du dossier et l'indexation de celui-ci au calendrier de son étude.

[15] Selon la jurisprudence, il est possible pour la partie qui établit la négligence de son avocat de se dissocier des gestes de celui-ci si elle démontre avoir elle-même agi avec diligence pour s'assurer du « bon déroulement » de l'instance jusqu'à la date à laquelle la demande d'inscription devait être déposée.⁶

[16] À titre personnel et à titre de représentant de L.S.B., monsieur Bonin est entendu en tant que témoin lors de l'audition de la demande dont dispose le présent jugement.

[17] De ce témoignage, le Tribunal retient ce qui suit :

- malgré la vente à un tiers acquéreur de la totalité des actions du capital-actions de Dicaire, les demandeurs en reprise d'instance demeurent seuls responsables de la conduite de la demande en justice initiée par celle-ci;
- durant la période écoulée entre, d'une part, les premières étapes procédurales de juin à septembre 2023 (soit l'introduction de l'action, le dépôt de la réponse, et le dépôt de la défense et de la demande reconventionnelle) et, d'autre part, le dépôt par Ménard de sa demande

³ Art. 173, 3^e al.

⁴ *Id.*

⁵ *Heaslip c. McDonald*, 2017 QCCA 1273, par. 34

⁶ *Ibid.*, par. 28

d'inscription pour jugement quant à l'état de frais de justice en avril 2025, monsieur Bonin n'a effectué aucun suivi auprès de M^e Filion;

- durant cette même période, M^e Filion n'a effectué aucun suivi auprès de monsieur Bonin;
- lorsque M^e Filion l'a contacté en avril 2025, monsieur Bonin a obtenu et fourni dans un délai d'environ trois semaines les documents que ce dernier lui demandait en vue du dépôt d'un avis de reprise d'instance.

[18] Monsieur Bonin déclare qu'il attendait d'être informé d'une date d'audience. Il ajoute ne pas avoir été étonné qu'un long délai s'écoule sans qu'il n'entende parler d'une telle date, puisque Dicaire (dont il était alors le président) a introduit en août 2023 une autre demande contre Ménard en Division des petites créances⁷, et qu'il n'avait pas reçu d'avis de convocation dans cette autre affaire.

[19] Pour sa part, Ménard plaide que les demandeurs en reprise d'instance ont manqué de diligence dans leur suivi de la progression du dossier, et que leurs demandes en cours d'instance devraient être rejetées pour ce motif.

[20] En réponse aux questions du Tribunal, Ménard reconnaît que l'action sur compte entreprise par Dicaire est juridiquement simple et ne comporte ni interrogatoire préalable ni expertise.

[21] Elle admet que, par conséquent, l'intensité du suivi auquel monsieur Bonin et L.S.B. étaient tenus était possiblement moindre que celle à laquelle peut être tenu le demandeur, par exemple, qui néglige de répondre aux questions et demandes de son avocat, ou de se tenir au fait de l'évolution d'un dossier comportant de multiples étapes procédurales.

[22] Néanmoins, elle fait valoir que le délai de près de 20 mois entre le dépôt de sa défense et de sa demande reconventionnelle (septembre 2023) et celui de l'état des frais de justice (avril 2025) est en soi excessif, sans égard à la simplicité apparente de l'affaire.

[23] Le Tribunal partage ce point de vue.

[24] À ce propos, la Cour d'appel rappelle ce qui suit :

La jurisprudence enseigne qu'une partie ne peut simplement affirmer, en cas de défaut d'inscrire dans les délais impartis, qu'elle s'en remettait à son avocat pour la conduite de son dossier et qu'elle doit alors démontrer s'être

⁷ Dossier n° 760-32-702927-239

tenue informée à cet égard, particulièrement lorsqu'elle a été sans nouvelles de son dossier depuis un certain temps.⁸

[25] De plus, le défaut par les demandeurs en reprise d'instance de s'enquérir auprès de M^e Filion de l'état du dossier, même au moment de la conclusion de la vente des actions, constitue un manque de diligence déterminant.

[26] À cet égard, le Tribunal se réfère aux documents de clôture de la transaction de vente des actions de Dicaire, dont il a déjà traité dans son jugement interlocutoire daté du 8 septembre 2025. Ces documents ont été déposés en preuve et leur contenu a été débattu dans le cadre de l'audition de la contestation des avis de reprise d'instance.

[27] En vertu des clauses 5.1 et 5.2 de ce certificat de clôture, le produit de la vente des actions auquel monsieur Bonin et L.S.B. peuvent prétendre est directement tributaire de l'issue de deux poursuites judiciaires, dont la présente instance. Essentiellement, au terme de ces litiges – mais non avant – le gain éventuel perçu par Dicaire augmentera d'autant, et la perte éventuelle subie par Dicaire (notamment dans la cadre de la demande reconventionnelle de Ménard) réduira d'autant, le prix de vente payable aux demandeurs en reprise d'instance.

[28] Pour ces derniers, il y avait donc un véritable intérêt à se tenir au courant de l'état du dossier et à assurer la progression de celui-ci vers son dénouement, des dizaines de milliers de dollars étant en jeu.

[29] Malgré cet incitatif, en novembre 2023, tandis que se déroulait la négociation et la conclusion de la vente d'actions, et malgré que près de six mois se soient alors écoulés depuis l'introduction de l'action, monsieur Bonin (selon son témoignage) n'a pas questionné M^e Filion, et M^e Filion n'a pas informé monsieur Bonin, quant à l'état du dossier.

[30] Selon toute vraisemblance, une intervention des demandeurs en reprise d'instance dans le dossier en novembre ou décembre 2023 aurait permis, en temps utile, la mise en état du dossier et le dépôt d'une demande d'inscription pour instruction et jugement, ou à tout le moins le dépôt d'une demande de prolongation avant l'arrivée de l'échéance de six mois.

[31] En somme, considérant que les demandeurs en reprise d'instance ont laissé s'écouler près de 20 mois sans effectuer auprès de leur avocat quelque suivi du dossier, et considérant que ces derniers n'ont pas non plus effectué un tel suivi six mois après l'introduction de leur action alors qu'ils concluaient une transaction dont l'issue financière dépendait directement du sort de la présente instance, il faut conclure que les

⁸ *Investissements Canara-Viger c. Safeway Parking Canada Limited*, 2025 QCCA 387, par. 22 (renvoi interne omis)

demandeurs en reprise d'instance n'ont pas mis en œuvre toute la diligence requise dans leur suivi de l'évolution de l'affaire.

[32] Bien que ces derniers évoquent l'âge de monsieur Bonin (86 ans), le Tribunal retient plutôt que ce dernier, sans pour autant être juriste, est un homme d'affaire aguerri, qui a témoigné avec clarté et conviction. Au demeurant, il n'a pas été allégué que les demandeurs en reprise d'instance aient été empêchés d'agir en raison d'une cause propre à monsieur Bonin, telle que l'état de santé de celui-ci, à titre d'exemple.

[33] Puisque les demandeurs en reprise d'instance ne se sont pas déchargés de leur fardeau de démontrer avoir été en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai prescrit, il n'est pas nécessaire de passer à la deuxième étape du cadre d'analyse établi par la Cour d'appel dans les arrêts *Zodiac*⁹, *Heaslip*¹⁰ et deux autres arrêts concomitants¹¹.

[34] En terminant, bien que les parties aient brièvement évoqué l'application éventuelle de la prescription extinctive, elles n'ont pas pris position, plaidé ni offert de la preuve à ce propos. Il ne s'agit donc pas d'un facteur que le Tribunal puisse prendre en compte. À tout événement, un tel facteur n'interviendrait qu'à la deuxième étape du cadre analytique précité, étape à laquelle il n'est pas nécessaire de recourir, pour les raisons exposées ci-dessus.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande de prolongation du délai de mise en état du dossier et du dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement, et la demande pour être relevés du défaut d'avoir demandé l'inscription pour instruction et jugement;

CONSTATE le désistement de la demanderesse et des demandeurs en reprise d'instance;

AVEC FRAIS DE JUSTICE en faveur de la défenderesse.

Philippe de Grandmont, J.C.Q.

M^e Martin Filion
M^e MARTIN FILION, AVOCAT
Pour les demandeurs en reprise d'instance

M^e Jean-Philippe Gagnon
LCC AVOCATS INC.
Pour la défenderesse

⁹ 2949-4747 *Québec inc. c. Zodiac of North America Inc.*, 2015 QCCA 1751

¹⁰ *Heaslip c. McDonald*, *supra*, note 5, par. 22

¹¹ *Syndicat de copropriété du 8980 au 8994 Croissant du Louvre c. Habitations Signature inc.*, 2017 QCCA 1272; *Villanueva c. Pilotte*, 2017 QCCA 1274